

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 510

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« *b bis) (nouveau)* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation doivent préalablement donner leur consentement à un notaire dans les conditions fixées à l’article 311-20. Dans le même temps, elles déclarent conjointement leur volonté de devenir les parents de l’enfant issu de l’assistance médicale à la procréation. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples de femmes homosexuelles ont été exclus du mécanisme de consentement à cet emplacement du code. Il semblerait logique que seul l’article 311-20 traite du consentement.